



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LEVIER

Séance du 14 décembre 2024

Nombre de Membres

En exercice :	22
Présents au Conseil :	20
Ayant pris part au vote :	21
Ayant donné procuration :	1

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze décembre à neuf heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc SAULNIER, Maire.

Date de la convocation

10/12/2024

Présents : Caroline Blain, Guillaume Bouhin, Aline Carrière, Madeleine Chapellier, Isabelle Cuenot, Marie Destaing, François Garcia, Jean-Pierre Gurtner, Bernard Jeannin, Aline Louvrier, Olivier Marlot, Christophe Michel, Fabien Oléron, Norbert Pécot, Olivier Régnier, Jean de la Rochefoucauld, Marc Saulnier, Nathalie Sievert, Isabelle Vinai, Thierry Vuittenez.

Procuration : Frédéric Dole à Guillaume Bouhin.

Absent : Frédéric Garreau.

Secrétaire de séance : Marie Destaing.

Le Maire déclare la séance ouverte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants.

Délibération n° 2024-12-078

OBJET : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant la nomenclature M57 budgétaire applicable pour le budget communal et le budget bois et la nomenclature M49 budgétaire applicable pour les budgets eau et assainissement ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte définies comme celles votées au budget 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter des emprunts nouveaux avant le vote du budget primitif de l'année 2025 ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Sur proposition du maire ;

Le conseil municipal décide :

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier 2025, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2024 ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Aussi, sur cette même période, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à :

1. engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

- Budget communal 40300

Chapitres	BP	BS	DM	Total
20	50 000	0	0	50 000
204	506 875	0	0	506 875
21	2 501 757	0	-20 248	2 481 509
23	2 892 787	0	0	2 892 787
Total des chapitres 20, 204, 21 et 23				5 931 171
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget				1 482 792.75

- Budget bois 40302

Chapitres	BP	BS	DM	Total
21	100 000	0	0	100 000
Total du chapitre 21				100 000
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget				25 000

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 025-200068401-20241214-2024_12_078-DE

- Budget eau 40310

Chapitres	BP	BS	DM	Total
21	10 000	0	0	10 000
23	662 000	0	0	662 000
Total des chapitres 21 et 23				672 000
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget				168 000

- Budget assainissement 40314

Chapitres	BP	BS	DM	Total
20	37 950	0	0	37 950
21	15 000	0	0	15 000
23	643 705	0	0	643 705
Total des chapitres 20, 21 et 23				696 655
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget				174 163.75

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Exposé du maire entendu, les membres du Conseil Municipal par **20 voix pour, 1 voix contre** :

- Décident d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Autorisent le Maire à signer tout document y afférent.

En séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Marc SAULNIER.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 025-200068401-20241214-2024_12_078-DE

